DE LA

LIBERTÉ D'EXERCICE

DE

LA MÉDECINE

PAR

M. H. BENOIT

DOCTEUR-MÉDECIN A GIROMAGNY (HAUT-RHIN).

Mémoire lu à la Société médicale du Haut-Rhin (séance du 30 avril 1865).

(Extrait de la *Gazette médicale de Strasbourg.*)

STRASBOURG

TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT THOMAS, 3.

1865.











DE LA

LIBERTÉ D'EXERCICE

DE

LA MÉDECINE.

CHAPITRE PREMIER.

La loi actuelle est inappliquée.

L'Association générale des médecins de France a été fondée dans le but spécial de protéger les intérêts moraux et professionnels du corps médical. Nul doute que l'Association réveillant et unifiant les activités individuelles, réchauffant l'esprit d'estime réciproque et de confraternité sincère, et parlant à chacun le langage du devoir, de la dignité et du respect mutuels, n'ait déjà pour beaucoup relevé, aux yeux de tous, la juste considération que méritent les médecins dignes de ce nom. Se réunir pour parler de science utile et de philanthropie pratique est une chose si vivifiante et pour l'esprit et pour le cœur, que ce bienfait suffirait à lui seul pour conquérir à notre œuvre les sympathies les plus chaleureuses. Mais entre la science qui dirige et l'exécution qui applique il y a la distance de l'idéal au réel, presque du ciel à la terre. Si avant tout la médecine est science, elle est tout aussi essentiellement application, et dans ce dernier sens elle se heurte aux plus infimes détails de la vie pratique. Les difficultés de chaque jour sous lesquelles succombent ou hésitent les plus courageux doivent un jour céder et disparaître devant les efforts combinés de tous les médecins fraternellement unis dans un but de sécurité et de protection réciproque. Les souffrances et les lamentations du corps médical retentissent de toutes parts et chacun appelle de tous ses vœux un remède aux maux qui nous affligent. Permettez-moi de vous présenter quelques réflexions sur le malaise qui nous tourmente et le remède qu'on pourrait lui appliquer. Non que j'aie la prétention de résoudre une question aussi ardue et depuis si longtemps agitée : je désire seu-

lement apporter quelque élément nouveau à la solution d'un aussi difficile problème.

A tort ou à raison, il y a unanimité à peu près complète pour faire remonter la cause de toutes nos tribulations à la loi qui nous régit. Il convient donc d'examiner sérieusement cette loi au point de vue de l'exercice de notre art.

La loi du 29 ventôse an XI concède aux docteurs et officiers de santé, et à ces derniers avec certaines restrictions, le droit exclusif de pratiquer l'art de guérir. Toute immixtion étrangère dans l'une des branches de cet art constitue l'exercice illégal. La jurisprudence est fixée et assigne définitivement à l'exercice illégal le caractère de contravention. La pénalité est une amende de 1 à 15 fr., pouvant être répétée autant de fois qu'il y a de contraventions, c'est-à-dire de malades vus, de visites faites ou de consultations données, même à un seul individu, sans préjudice de peines plus sévères, voire même de dommages-intérêts envers les victimes, s'il y a escroquerie, homicide ou blessure par imprudence. Enfin on admet l'action civile de la part des médecins, en réparation du préjudice moral et matériel à eux occasionné par l'intrusion de personnes non diplômées dans l'exercice de la médecine.

L'habitude de respecter cette loi n'est pas entrée dans les mœurs de la population, bien au contraire. Des professions interlopes sont nées et vivent au grand soleil, bravant ouvertement la loi muette et désarmée : rebouteurs, somnambules, possesseurs de panacées secrètes, sectateurs de la médecine Raspail, consulteurs d'urine, guérisseurs de panaris, de cancers et de dartres, magnétiseurs etc., dont le nombre déjà grand est encore dépassé par ceux qui, en dehors de toute spécialité, exercent la médecine et la chirurgie dans leur plénitude. Certaines positions sociales, celles sans doute où la présomption tient lieu de science, fournissent le plus grand nombre de médicastres; ainsi par ordre d'importance : les ecclésiastiques et les communautés religieuses, les artisans et les marchands, les rentiers, les matrones, les sages-femmes, les pharmaciens etc. Non-seulement la loi reste muette devant une si prodigieuse quantité de contrevenants, mais encore elle cède le pas aux plus redoutables par le nombre, l'audace et l'imperturbable présomption.

En effet, « les religieuses vouées au soulagement des malades indigents, sont autorisées depuis près de soixante ans par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'École de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, des potions huileuses, des potions simples, lochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines et autres médicaments semblables dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques très-étendues (arrêt de la Cour de cassation, 13 août

1863), remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux* (circulaire ministérielle du 16 août 1820) ». Aussi les pharmacies appartenant aux congrégations religieuses ont-elles une existence à peu près légale et l'on en trouve dans chaque établissement. Dans le Morbihan, exemple que je prends au hasard et que je cite sur la foi du secrétaire de la Société locale de ce département, les congrégations religieuses possèdent quatre-vingt-onze pharmacies extra-légales, contre vingt-trois légales et patentées : *ab uno disce omnes*. Avec le remède vendu marche inévitablement la consultation médicale, attendu qu'il y a toujours une question de médecine à résoudre avant d'en venir au médicament.

Tous les médicastres n'ont pas pu conquérir une position aussi sûre : mais ils vivent en général fort tranquilles sous la double protection de l'engouement quelquefois enthousiaste du public, et de la tolérance non dissimulée des magistrats. Bien certainement on ne trouverait, dans toute la population de l'empire, qu'un bien petit nombre d'individus qui regrettassent un état de choses si commode pour tout le monde, excepté toutefois pour les médecins. Ceux-ci cependant, fatigués d'être victimes, ont réclamé la protection promise par la loi et oubliée par les tribunaux. Mais cette loi était trop profondément endormie pour être réveillée à si bon marché, et les magistrats manifestèrent le plus souvent de la répugnance à entendre parler d'une chose depuis longtemps oubliée. Exemples :

« Je vous le dis avec regret, dit le président de la Société de la Gironde, les efforts de votre conseil d'administration, le zèle de votre secrétaire général, les démarches empressées et les avis éclairés des avocats habiles auxquels est confiée la défense de nos intérêts, sont restés impuissants en présence de l'inertie et des dispositions défavorables de l'autorité judiciaire.

« Les faits étaient pertinents, des témoins étaient disposés à se présenter, la plainte était portée individuellement par des membres de l'Association ; elle était corroborée dans un cas par le témoignage explicite d'un commissaire de police ; dans plusieurs autres de graves accidents étaient résultés de l'emploi de moyens dangereusement absurdes ; dans tous l'illégalité était flagrante et constatée. Eh bien ! rien n'a pu émouvoir le parquet de Bordeaux... » En présence de ces fins de non-recevoir, la Société de la Gironde décide que les faits énoncés au compte rendu administratif seront soumis au Ministre de la justice.

« Savez-vous, dit le président de la même Société, ce que poussé à bout répondit le procureur impérial à d'honnêtes et savants médecins : *Non je ne poursuivrai pas cette religieuse, car elle sauve ses malades et les médecins les tuent.* »

« Les pièces probantes furent mises sous les yeux de M. le procu-

reur impérial, dit le secrétaire de la Société des Côtes-du-Nord, qui, en face de faits aussi patents d'exercice illégal, et comme conséquence d'accidents si graves causés par cette sœur ordonna une enquête dont le résultat fut de prouver que les faits articulés dans la plainte portée par nos confrères étaient vrais en tous points... Il refusa de poursuivre.»

« L'autorité judiciaire ne nous a pas soutenus suffisamment et nous a fait défaut, dit le président de la Société de Saumur. »

« Que faire contre un tel état de choses? dit le président de la Société d'Ille-et-Vilaine. Si le remède n'est pas difficile à trouver, il est plus difficile à appliquer. Personne n'ose attacher le grelot. Les juges ne veulent plus condamner, les avocats craignent de plaider. »

Est-il nécessaire de dire que par contre les avocats des délinquants ne manquent pas de dauber sur les médecins! « Qu'a fait l'avocat de l'accusé? dit le secrétaire de la Société de Rouen; il s'est moqué des médecins, comme font tous les avocats en pareil cas; il a beaucoup égayé l'auditoire, qui évidemment était porté pour son client et qui, à plusieurs reprises, a vivement applaudi l'orateur par ses rires significatifs. »

Et les témoins donc! Écoutons ce qu'en dit le même secrétaire: « Puis sont venus les témoins qui n'ont pas osé parler et ont atténué le plus qu'ils ont pu tout ce qui était de nature à amener une condamnation. En pareil cas il en est toujours ainsi; on voit même souvent les médecins balbutier et craindre de se prononcer contre le coupable. »

« En face de la justice, dit le président de la Société de l'Aisne, la plupart des témoins ne se sont montrés, comme il arrive toujours en pareil cas, préoccupés que d'une seule chose, qui était de sauver le rebouteur en répétant mot pour mot le thème qu'il avait mis dans leur bouche pour couvrir sa responsabilité. »

« Les personnes qui consultent un empirique, dit le secrétaire de la Somme, si elles n'ont pas été lésées gravement, refusent de déposer devant les tribunaux. »

Inutile, je pense, de multiplier les exemples: il y eut cependant un certain nombre de condamnations tombant sur quelques-uns des médicastres les plus audacieux ou les plus compromis. Les amendes furent multipliées par le nombre des contraventions, et des dommages-intérêts furent accordés aux médecins intervenus comme parties civiles. Mais en aucun cas, poursuites ou condamnations n'ont été obtenues que sur plaintes réitérées et formelles des Sociétés médicales, qui toutes ont mis dans leur programme la chasse impitoyable aux abus de l'exercice illégal.

Les médecins intervenus comme requérant l'application de la loi eurent beau déclarer qu'ils n'agissaient que dans l'intérêt de l'huma-

nité, victime de l'audacieuse ignorance d'impudents médicastres; ils eurent beau verser l'intégralité des dommages-intérêts qui leur étaient accordés aux bureaux de bienfaisance, citer des exemples de gens définitivement estropiés par l'impéritie des rebouteurs etc., le public prit parti contre eux et défendit les empiriques. « Du côté du public, dit le secrétaire de l'Association générale, même crédulité, même aberration intellectuelle, même coupable insouci de ses plus chers intérêts. Je voudrais n'avoir pas à ajouter, de la part de la justice, hélas! souvent même indulgence. »

« J'ai été en sortant, dit le secrétaire de la Société de la Seine-Inférieure, bafoué par l'auditoire; le condamné a peut-être été porté en triomphe; je ne suis pas resté pour être entraîné derrière son char; mais ce que je sais, c'est que tout le pays s'est offert pour payer en son lieu et place, parce que la somme n'est pas forte... Du reste, si la peine pécuniaire eût été plus élevée, elle aurait été fournie par les plus riches du canton, nobles, titrés et placés. En définitive, les médecins du pays ont été vaincus, et la dignité médicale a eu beaucoup à souffrir. »

« Dans bien des circonstances il faudra montrer un certain courage pour braver le mécontentement de la foule, qui croit voir dans ces imposteurs des hommes doués du don de guérir », dit le docteur Fauvel, de Laon.

Les avocats mêmes, gent essentiellement bavarde et entreprenante, hésitent à plaider pour les médecins intervenant comme parties civiles, ce qui ne s'est jamais vu et ne se verra sans doute jamais pour aucune autre loi. Il faut donc que celle dont il s'agit et qui est cependant nette et précise, soit tombée dans un discrédit bien profond pour qu'elle soit abandonnée, même par les avocats.

Il n'est pas jusqu'aux médecins qui n'aient une certaine répugnance à formuler judiciairement leurs plaintes. « Aucun de nous n'assistait à l'audience, dit le secrétaire de la Société de Provins, afin de ne pas exciter la curiosité publique. »

« Le premier élément qui vient à manquer, dit le secrétaire de la Société de la Seine-Inférieure, c'est la coopération du confrère lésé; il veut rester dans l'ombre, parce qu'il sait que le bon public prendra le parti du délinquant. »

Ainsi magistrats, témoins, avocats, public, médecins etc., tout le monde s'accorde à considérer la loi sur l'exercice de la médecine comme inappliquée et inapplicable. C'est une besogne à refaire et cela le plus tôt possible: tel est le cri général depuis bien des années. Voilà en quelques mots l'état actuel des choses, état qui diffère peu, comme on voit, d'une liberté absolue, malgré les quelques condamnations obtenues par les tribunaux. Le mal étant connu, passons au remède.

CHAPITRE II.

La loi future sera inapplicable.

Ici l'unanimité qui affirme le mal est loin d'exister dans l'esprit de ceux qui cherchent le remède, et la diversité des sentiments est telle qu'il est difficile de les faire concorder. On peut cependant les ranger en deux catégories distinctes : ceux qui veulent conserver la loi actuelle, non pas à l'état de lettre morte mais rigoureusement appliquée, et ceux qui veulent une autre loi plus sévère. Je ne parle pas des médecins qui se contentent de demander des modifications à la loi sans spécifier quelles elles doivent être. Il est à présumer cependant que ces derniers demandent une augmentation dans la pénalité et qu'ils doivent être rangés dans la première catégorie. Examinons les raisons d'être de ces deux opinions qui n'expriment que des degrés différents d'un même principe : protection légale.

L'insuffisante protection que la loi donne aux médecins n'est pas aussi absolue qu'on le pense, disent ceux qui ne réclament d'autres changements à l'état actuel que l'exécution oubliée jusqu'ici d'une loi bonne en elle-même. Les tribunaux qui ont bien voulu le faire ont trouvé, dans la jurisprudence actuelle, des armes suffisantes pour réprimer les abus et les écarts des empiriques trop audacieux, et protéger efficacement la santé publique contre l'impéritie des charlatans vulgaires.

Le fait d'exercice illégal n'étant qu'une contravention, la faible amende qui peut être imposée n'est, à la vérité, qu'une répression dérisoire ; mais elle peut cesser de l'être si on multiplie l'amende par le nombre des consultations et visites faites soit à un seul soit à plusieurs individus : interprétation qui paraît devoir être la règle générale des tribunaux. En second lieu beaucoup de jugements rendus contiennent une disposition qui accorde aux médecins des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel que leur cause l'exercice illégal de la médecine par les empiriques. Troisièmement, il arrive assez souvent que la crédulité publique repose uniquement sur les promesses mensongères et exagérées des guérisseurs, qui se jouent de la vie de leurs victimes avec autant de témérité que d'ignorance. Beaucoup de tribunaux ont vu dans ces manœuvres des empiriques tous les caractères de l'escroquerie et ont édicté contre les coupables les peines afférentes à ces sortes de malversations, peines plus sévères et qui entraînent la prison. Enfin il est arrivé quelquefois que certains malades ont conservé, par la faute grossière des rebouteurs, des infirmités définitivement incurables qu'il aurait été facile d'éviter par un traitement rationnel. Dans ces cas, les tribunaux ont accordé aux vic-

times des dommages-intérêts payés par les empiriques. Ainsi la Société du Puy-de-Dôme signale trois condamnations importantes qui se soldent par 290 fr. d'amendes et treize mois d'emprisonnement pour escroquerie. La Société du Nord signale cinq condamnations, dont une à quatre mois de prison, 120 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts. Dans l'Yonne, un guérisseur de cancer a été condamné à deux ans de prison et 500 fr. d'amende etc.

On trouve donc dans la loi actuelle : 1° pour les infractions simples les amendes que l'on peut répéter proportionnellement aux habitudes du délinquant; 2° des dommages-intérêts pour les médecins, s'ils ont éprouvé un préjudice moral ou matériel; 3° des indemnités aux victimes, s'il y a eu blessure ou homicide par imprudence, c'est-à-dire par ineptie du médicastre; 4° enfin les peines plus sévères appliquées à l'escroquerie. Il est bon, toutefois, de remarquer que la loi n'édictant aucune peine particulière, on ne peut prononcer, d'après elle, que l'amende pour la contravention et les dommages-intérêts pour les médecins dont elle consacre le privilége. Mais pour ce qui regarde les indemnités aux victimes et l'assimilation de l'exercice illégal à l'escroquerie, la jurisprudence s'établit ***d'après le droit commun et indépendamment de toute loi sur l'exercice de la médecine.***

Les amendes sont peu de choses, car leur multiplication constituant toute leur valeur, il manque ordinairement à cette opération un des fauteurs essentiels, à savoir, les dépositions des témoins, qui sont toujours portés à cacher la vérité et défendent les accusés par leur silence. Les dommages-intérêts accordés aux médecins ne sont pas prononcés dans tous les cas, soit que le préjudice n'ait pu convenablement être apprécié, soit que les médecins, ce qui arrive le plus souvent, aient craint ou négligé de se porter parties civiles. Enfin les indemnités aux victimes mutilées, ou les peines édictées contre l'assimilation de l'exercice illégal à l'escroquerie, sont les pénalités les plus énergiques et les plus efficaces, mais ne peuvent être appliquées que dans des cas assez rares, soit que les victimes refusent de se plaindre ou que le délit soit trop difficile à établir. Puis il arrive presque toujours que le délinquant se retranche dans une entière bonne foi et dans une confiance d'apôtre en l'efficacité de son secret, ce qui ôte au délit toute intention de nuire et fait que le juge hésite à frapper un coupable où il ne trouve à condamner qu'une ignorance profonde doublée d'excellentes intentions. Cependant si on s'en rapporte aux appréciations des médecins qui se sont occupés de la matière, ce dernier genre de condamnations serait d'une efficacité bien supérieure à celle des deux premiers, ***quoique pris en dehors de toute loi sur la médecine.*** « Presque toujours, dit M. Andral, conseil judiciaire de l'Association générale, l'exercice illégal est accompagné d'un délit ordinaire : escroquerie, blessures ou homicide par imprudence; cette

*

année, les tribunaux ont, beaucoup plus souvent que les années précédentes, ajouté à la répression de l'exercice illégal proprement dit, les pénalités beaucoup plus sévères afférentes à ces délits. »

« Mais ce que par-dessus tout vous devez rechercher, dit le secrétaire de la Société de l'Aisne, ce sont les faits dans lesquels le médicastre, en exerçant illégalement la médecine, aura causé à son client un préjudice appréciable, telle que blessure etc. En effet, c'est alors seulement que la peine aura une valeur répressive que ne peut avoir l'amende dérisoire qui punit l'exercice illégal de la médecine, même lorsque viennent s'y joindre les maigres dommages-intérêts accordés à la partie civile. »

Ici ce n'est plus une question entre médecins diplômés ou non, contravention de ceux-ci, privilége de ceux-là, mais bien une question de droit commun, où la science médicale peut intervenir pour éclairer le début, mais où la loi sur l'exercice de la médecine n'a rien à faire. Le débat se limite entre la victime et son bourreau; et le corps médical, cessant toute prétention aux amendes et aux dommages-intérêts, n'est prié d'intervenir que comme oracle de la science pour affirmer l'ignorance et l'impéritie des coupables. Dans ce cas, la question, au point de vue des médecins, se relève de toute la hauteur qui sépare une mesquine compétition de personnes et de priviléges d'une sérieuse question de justice et d'humanité. Il serait donc à désirer pour notre dignité que les poursuites contre l'exercice illégal se bornassent aux cas où le patient a éprouvé dommages ou infirmités par l'ineptie du médicastre ou a été la dupe de promesses exagérées et mensongères que la loi taxe d'escroquerie.

Mais, dira-t-on, les cas où il y a escroquerie, blessures ou homicide par imprudence sont très-peu communs et la loi ne sera appliquée que bien rarement. Tous les médicastres de bas étage, qui se contentent de donner quelques drogues inoffensives, agissent par secrets et par incantations, et spécialisent leur science à quelques affections inoffensives, échapperont ainsi à toute répression. Sans doute : c'est ce que nous voyons aujourd'hui, où la loi inexécutée est comme si elle n'existait pas. Mais est-ce bien réellement là un grand malheur? Non évidemment par rapport aux médecins que l'on ne consulte pas pour les maladies légères et moins encore par rapport aux malades auxquels il n'est prescrit que des traitements fort simples et parfaitement innocents. Et puis, il faut bien le dire, l'habitude de recourir aux médecins, comme le parti le plus sûr quand on est malade, ne se développe que lentement et à mesure que les lumières se répandent dans le public. A Paris il y a un médecin pour 700 à 800 habitants, tandis qu'en province un seul suffit quelquefois à 25 ou 30 mille individus. C'est là, à mon avis, la cause du délaissement des médecins de campagne : ils ont encore à faire preuve de leur utilité devant un public qui ne

les comprend pas. Conquérir en entier la clientèle des empiriques changerait peu de chose à leur situation difficile, mais elle s'améliorerait considérablement si tous les malades avaient l'habitude de réclamer le secours des médecins.

Ici se présente une objection sérieuse à l'innocuité des médications simples et innocentes en elles-mêmes, ordonnées par les médicastres vulgaires, à savoir, le temps perdu à ne rien faire. Combien de fois, en effet, le médecin n'a-t-il pas eu à regretter d'être appelé trop tard parce qu'un ignorant médicastre avait pris le temps propice aux médications sérieuses pour appliquer ses recettes et ses secrets? Si l'on veut éviter de semblables occurrences, il n'y a que deux choses à faire : ou condamner à l'amende, et cela dans tous les cas, quiconque aura donné un avis ou un conseil à un malade, attendu qu'il peut l'entretenir ainsi dans une fausse sécurité : ce qui serait impraticable; ou bien le déférer aux tribunaux comme coupable d'homicide, si le malade a succombé : ce qui serait de toute justice. Car un ignorant qui veut faire de la médecine ne peut être comparé qu'à un insensé qui pousserait un ami crédule à passer un précipice sur une planche pourrie, ou qui, sans rien connaître de la science nautique, voudrait gouverner un navire et le ferait sombrer. Il est malheureux, sans doute, que le médecin ne soit pas toujours appelé à temps. Mais il en sera ainsi, tant que l'entourage du malade sera aussi profondément ignorant, et je parle ici de toutes les classes de la société, des plus simples phénomènes de la vie ou de la maladie. Une certaine éducation médicale du public est le seul remède à un mal réel que chaque médecin déplore tous les jours : mais la loi n'y peut rien. Au reste, laisser passer à ne rien faire le temps propice aux médications actives est un crime qui n'est pas rare chez les médecins eux-mêmes, témoin les homœopathes, qui croient faire quelque chose et ne font en réalité rien du tout, et les partisans du naturalisme et de la médecine expectante, qui érigent à l'état de principe l'inaction du médecin en présence de la maladie. Il faudrait donc commencer par mettre en prison un bon nombre de praticiens, ce qui serait, je pense, peu praticable.

Au point de vue de la répression il y a donc deux degrés de culpabilité bien distincts : 1° les actes où il y a escroquerie, blessures ou homicide par imprudence, faits qui soulèvent une question d'intérêt humanitaire et trouvent leur répression dans le droit commun en même temps qu'ils *sont en dehors de toute loi sur l'exercice de la médecine*; et 2° les actes qui, exempts de tout effet directement nuisible aux malades et parfaitement en dehors de toute question humanitaire, froissent uniquement le privilége exclusif des médecins à exercer l'art de guérir, faits que la législation actuelle frappe, dit-on, de peines insuffisantes et pour lesquels on demande une répression plus sévère.

Nous n'avons pas à nous inquiéter des faits de la première caté-

gorie, qui rentrent dans le droit commun et regardent exclusivement la justice. Ils sont en dehors, comme je viens de le dire, de toute loi sur l'exercice de la médecine, et nous avons déjà exprimé le désir que ceux-là seuls fussent la base de toute poursuite contre l'exercice inconsidéré de la médecine. Occupons-nous de ceux de la deuxième catégorie.

Et d'abord, parlons avec toute franchise et avouons que les réclamations si nombreuses du corps médical ont leur fondement principal, sinon exclusif, dans le dommage que les empiriques causent à nos intérêts. Si la société souffre, elle a des lois qui la protégent et nous n'avons pas à lui en inspirer de nouvelles ; laissons donc de côté ce grand mot d'humanité et parlons uniquement de l'intérêt professionnel. En bonne logique, le diplôme médical acquis par des études longues et coûteuses est une propriété garantie par la loi, et rien n'est plus légitime que la revendication par le médecin de cette protection inscrite au Code et méconnue de tout le monde. C'est un privilége, et, sous peine de mort prochaine il doit repousser énergiquement toute atteinte, si légère qu'elle paraisse. Car si le plus ou le moins décide de la culpabilité, la loi cesse d'être précise et par conséquent applicable. Elle restera muette tant qu'il n'y a pas abus excessif ou dommage social. C'est ce que nous voyons aujourd'hui, où les prétentions des médecins, lorsqu'elles osent se produire, ce qui n'est pas toujours le cas, sont accueillies par l'indifférence des juges, le persiflage des avocats et l'animadversion du public. Une loi plus sévère aurait-elle quelque chance d'être plus facilement acceptée? Il est permis d'en douter, lorsque celle que nous avons paraît au monde extra-médical déjà excessive. Demander des peines plus sévères, une forte amende et la prison à appliquer dans tous les cas, ce serait, par excès de rigueur, rendre la loi encore moins applicable. Car si la loi actuelle est tombée en désuétude parce qu'elle paraît trop sévère aux magistrats et au public, comment une nouvelle loi plus sévère encore pourrait-elle être appliquée ? Il faudrait être réellement d'un autre temps pour croire que la chose serait possible. Comment, en effet, jeter en prison un pauvre diable qui guérit l'érysipèle avec quelques incantations mystiques, l'entorse avec un simulacre de massage ou les accidents de la dentition en faisant mettre au cou des enfants des pattes de taupes enfermées dans un sachet etc. ? Les empiriques de cette espèce ne font certainement aucun tort aux malades, dont la guérison est assurée par les seuls efforts de la nature ; et leur unique culpabilité est d'avoir une croyance naïve mais sincère à de puériles imaginations. Les punir avec sévérité, serait vouloir écrire dans la loi : *Nulle maladie ne se guérira que par ordonnance de médecin.*

Mais les somnambules, magnétiseurs, consulteurs d'urine etc., faut-il donc les laisser vivre au grand jour et jouir du privilége d'exercer la médecine, sans l'avoir apprise, à la barbe des médecins qui ont usé

leur santé et leur fortune à faire des études longues et difficiles? L'alternative est pénible, sans doute; mais la gravité de la chose s'atténue beaucoup si l'on réfléchit que la clientèle de ces sortes d'empiriques se recrute presque exclusivement chez les malades incurables, hypochondriaques et imaginaires, traités déjà longuement et sans succès par les médecins officiels, qu'ils ont abandonnés pour toujours. De plus, ces sortes de guérisseurs prescrivent ordinairement le même traitement à tous leurs malades, et ils ont soin, en général, d'éviter l'emploi de médicaments très-actifs ou pouvant donner lieu à des accidents. Plus préoccupés du soin de ne pas nuire que du désir d'être utiles, ils n'ont d'inquiétude que pour la prospérité de leur industrie, qui est de piper l'argent de leurs clients: *deplumare gallinam*, comme dit ironiquement Gui-Patin. En réalité donc, ils ne font, la plupart du temps, aucun tort bien réel aux médecins et bien rarement aux malades. Notre trop grande préoccupation à leur égard ne laisserait-elle pas soupçonner au public qu'ils peuvent, comme nous, faire de la bonne médecine, sans jamais avoir rien appris; et que l'unique mobile de nos incessantes persécutions à leur égard est une jalousie basée sur l'impuissance de faire aussi bien qu'eux? Si la médecine est une science vraie, ceux-là seuls qui la pratiquent avec connaissance et conscience peuvent être utiles aux malades, tandis que les charlatans, qui agissent au hasard doivent, au lieu de nuire aux médecins, leur donner plutôt de la besogne en faisant naître intempestivement des complications dans les maladies qu'ils traitent. Donc, au point de vue matériel, ils ne font aucun tort aux médecins et ne peuvent nous déconsidérer que si nous nous occupons d'eux et donnons au public le prétexte de penser que nous sommes de la même famille. Ils sont plus près des escrocs que des médecins, et nous devons les abandonner purement et simplement à la loi commune, qui bientôt les envisagera, sans que nous nous en mêlions, sous leur véritable jour, ainsi que beaucoup de tribunaux ont commencé à le faire, en punissant les coupables non pas selon l'impuissante loi sur l'exercice de la médecine, mais d'après le droit commun.

Et puis, faut-il donc que la médecine, cette science de la vie, bâtie sur l'expérience des siècles et les travaux d'innombrables générations de savants, cette noble profession, où l'abnégation et le dévouement, vertus pour tout le monde, sont devoir et habitude, où, selon l'expression d'un savant confrère (docteur Ch. Laronde, secrétaire de la Société de l'Allier), exagérant le précepte divin, on soit exposé non-seulement à aimer, mais encore à soigner son prochain plus et mieux que soi-même, faut-il, dis-je, que la médecine ne puisse se démontrer et se faire reconnaître que par des procureurs et des gendarmes? Quel besoin a donc d'une loi qui le distingue et le protége, le médecin savant et dévoué, qui se soutient au niveau de sa mission par

le travail et l'amour de ses semblables? Les malheureux sauront toujours le reconnaître et ce sera son éternel honneur de voir accourir à lui ceux qui souffrent.

Nous qui sommes voués à l'exercice d'une profession toute de sacrifice, devons-nous nous étonner si la fortune n'est pas venue visiter le plus grand nombre d'entre nous, et pouvons-nous avoir un instant la pensée de rétablir nos affaires par les sévérités de la loi contre les empiriques? Supposons que les recettes de tous les charlatans du monde soient acquises au budget général des médecins, cela fera-t-il que la gêne universelle devienne de l'aisance? Et puis qui ne sait que pour arriver à la fortune ce n'est pas la carrière du médecin qu'il faut choisir?

Des considérations qui précèdent il résulte que la loi actuelle sur l'exercice de la médecine peut être considérée comme tombée dans l'oubli et que son exécution rigoureuse deviendrait aujourd'hui ridicule et impossible devant l'indifférence des magistrats, l'animadversion du public et les répugnances de la plus grande partie des médecins. Une loi plus sévère, qui punirait de peines beaucoup plus fortes l'exercice innocent quoique habituel de la médecine, serait encore plus impossible et plus odieuse. Laissant donc de côté les ridicules amendes que prononce cette loi décrépite, qui, selon l'expression du docteur Amédée Latour, a livré notre profession sans défense suffisante et sans protection efficace à tous les parasitismes et à toutes les usurpations, méprisant aussi les rares et illusoires dommages-intérêts que cette loi offre parfois aux médecins, moyens de répression insuffisants et qui bien souvent vont à l'encontre du but à atteindre en servant de piédestal et de réclame au charlatan qu'on voulait punir, laissant de côté, dis-je, cet arsenal législatif propre seulement à nous déconsidérer, cherchons le salut de la profession médicale autre part que dans une loi draconienne et impitoyable. Que les médicastres battent monnaie sur la crédulité publique et que quelques-uns prospèrent et s'enrichissent par l'astuce et le mensonge, nous pouvons le déplorer, mais nous n'avons pas à intervenir. Notre grand souci doit être d'apprendre au public quelle différence profonde sépare le médecin vraiment digne de ce nom de ces fourbes ignorants et avides dont l'impudence égale la rapacité; et notre seule espérance est que bientôt la loi les reconnaisse pour ce qu'ils sont et leur applique les peines que l'on réserve à ceux qui promettent ce qu'ils ne peuvent pas tenir, et se jouent de la vie de leurs semblables, c'est-à-dire aux escrocs et aux meurtriers. Alors le médecin, comme je l'ai dit, n'aura plus à intervenir que comme dépositaire de la science, seul rôle qui lui convienne pour prononcer la condamnation de l'ignorance et de la fourberie. C'est à obtenir ce résultat que doivent tendre tous nos efforts.

CHAPITRE III.

Liberté et responsabilité.

Messieurs, j'ai hâte d'arriver à une conclusion que vous pressentez déjà, sans doute. J'ai démontré que la loi actuelle est inefficace et qu'une loi plus sévère serait impraticable. Que reste-t-il donc? L'abrogation de toute loi sur l'exercice de la médecine, et la *liberté* pour tout le monde de pratiquer l'art de guérir comme il l'entendra, mais *sous sa responsabilité personnelle.*

Quelque paradoxale que puisse vous paraître cette conclusion, ne vous hâtez pas de la condamner, car elle n'est en réalité que l'expression franche de l'état actuel des choses, dans lequel une loi inscrite au Code est restée muette dans la pratique. Elle est de plus la seule aspiration possible de l'avenir qui est de plus en plus antipathique à toute loi de privilége et plus particulièrement à celle qui punirait comme un délit ce que tout le monde considère comme acte de charité, à savoir, le soulagement bien intentionné, quoique plus ou moins intelligent de ses semblables. Est-ce le moment de demander des immunités de profession, lorsque de tous côtés on voit les priviléges, violemment attaqués, s'évanouir les uns après les autres? Est-ce une bien noble ambition pour les médecins d'être les derniers à vivre du passé sous une protection que tout le monde dédaigne? Je ne le pense pas.

Mais avant d'aller plus loin, je dois constater d'abord que je ne suis pas aussi seul de mon opinion qu'on pourrait le croire au premier moment. Beaucoup de confrères, sans se l'avouer sincèrement, sont sur le chemin qui conduit à l'abrogation de toute loi sur l'exercice de la médecine pour laisser au droit commun le soin de redresser les erreurs d'une pratique médicale ignorante. Le docteur Amédée Latour, dans un rapport fait à l'Assemblée générale le 31 octobre 1864, exprime les opinions suivantes : « Aucun de vous d'ailleurs qui ne reconnaisse que le milieu social, dans lequel nous vivons, n'est rien moins que favorable à nos désirs, à nos espérances, à nos aspirations. Le monde en est encore à cette loi de ventôse que nous voudrions changer, et encore il est un certain monde qui la trouve rigoureuse, oppressive, tyrannique, qui se trouve trop protégé par cette loi, qui invoque la liberté de confier sa santé à qui bon lui semble, le droit que possède tout homme de vivre, de se soigner et de mourir à sa guise, » ce qui veut dire clairement que la loi actuelle étant rejetée, il y a inopportunité à en demander une nouvelle.

Il insiste sur cette inopportunité en se plaçant au point de vue des

idées économiques actuelles, quand il dit : « N'est-ce pas du côté des libertés commerciales, industrielles et professionnelles que souffle le vent des réformes : les tendances ne sont-elles pas générales pour délivrer producteurs et consommateurs des liens et des entraves d'une réglementation trop lourde, de laisser reprendre à l'activité individuelle sa spontanéité trop comprimée, d'abaisser les barrières, de détruire les monopoles et d'amoindrir les priviléges ? Ce moment paraît-il bien choisi pour une profession, ne nous le dissimulons pas, Messieurs, qui ne peut vivre que par le monopole et par le privilége, d'en solliciter de plus complets et de plus exigeants ? » ce qui veut dire, si je ne m'abuse, que le temps des priviléges étant passé pour ne plus revenir, car une fois passé il ne revient pas, l'inopportunité actuelle devient à jamais permanente.

Plus loin il dit : « Nous avons à acquérir du côté de la protection, mais n'avons-nous rien à perdre du côté de l'indépendance, cette précieuse indépendance qui fait la valeur de notre dévouement et de notre charité ; car nous sommes libres d'être dévoués et charitables ; c'est notre spontanéité qui fait notre mérite, c'est notre liberté qui fait notre dévouement ; sans liberté pas de sacrifice. » Evidemment dans la pensée de notre confrère une nouvelle loi peut nous faire plus de mal que de bien, et il n'est pas seul à le penser. « Pour ma part, dit le docteur Duclos, de la Société d'Indre-et-Loire, je ne vois pas venir une nouvelle loi sans appréhension. Oui, notre profession rencontre de grands obstacles, de sérieuses difficultés, mais elle possède un privilége dont rien au monde ne peut compenser la perte : je veux parler de son indépendance. Or je crains que ce précieux privilége ne soit atteint par une nouvelle loi ; je le crains, parce que la raison, comme l'expérience, indique qu'on ne donne rien pour rien ; que si l'État nous entoure de sa protection, il nous enlèvera notre liberté ; qu'il nous réglementera, qu'il interviendra dans nos affaires ; que par un point ou par un autre il nous imposera à son égard des obligations. »

« Cette réforme si légèrement demandée, dit le docteur Sanderet, de Besançon, pourrait, sans accomplir le bien que nous cherchons, compromettre gravement quelques-uns des intérêts les plus délicats, peut-être, de notre profession. »

« Pour une réforme incomplète, problématique, qui ne portera que sur des détails, dit le professeur Tourdes, de Strasbourg, nous nous exposons à des inconvénients sérieux, nous risquons de compromettre l'indépendance de la profession médicale. »

Concluons donc, avec de telles autorités, que la réforme de la loi est non-seulement inopportune mais aussi très-dangereuse et mettons-nous d'accord pour la repousser.

La loi actuelle étant insuffisante et inapplicable et toute loi nouvelle devant être repoussée comme inopportune et dangereuse, que faire ?

« Si nous avons peu de choses à demander au législateur et à en obtenir, dit le professeur Tourdes, il est plus prudent de ne pas l'occuper de nous. Que les médecins cherchent par eux-mêmes à améliorer la situation générale de la profession, comme ils le font chaque jour pour leur position particulière, par le travail et par le dévouement. »

« J'appelle seulement votre attention, dit le docteur Amédée Latour, sur le but capital et suprême de l'Association, sur son intention la plus directe et certainement très-avouable, de faire professionnellement nos affaires nous-mêmes, d'exonérer précisément les pouvoirs publics de nos embarras, de nos réclamations et de nos plaintes, de substituer à l'action du gouvernement, toujours lente et hésitante, l'action collective plus rapide et plus décidée, de remplacer enfin les formalités administratives compliquées et craintives, par des conventions confraternellement discutées et moralement obligatoires. »

Si le législateur, selon l'expression du professeur Tourdes, ne doit pas s'occuper de nous, il est évident qu'il ne nous fera pas de loi. Ce sera donc comme si nous vivions sous le régime d'une liberté entière. De même si nous faisons nos affaires nous-mêmes, comme le veut le docteur Amédée Latour, si nous substituons notre action propre à celle du gouvernement, nous vivrons aussi d'une vie propre, exempte de réglementation et d'entraves, ce qui s'appelle partout *une vie de liberté*. Donc les estimables confrères dont je viens de citer les opinions sont bien près de se trouver du même avis que moi. Sans demander la liberté complète de la médecine, ils s'en tiennent à la continuation de l'état actuel que j'ai démontré ne différer en rien de fondamental d'une liberté à peu près entière. Car, je le répète encore une fois, la pénalité réellement efficace et répressive de l'exercice illégal se trouve non pas dans la loi de ventôse, *mais dans les dispositions législatives qui condamnent les escrocs et les homicides.*

L'inexorable logique des faits forcera un jour tout le monde à se faire à soi-même l'aveu d'une opinion qui, pour n'être pas nettement formulée dans l'esprit, n'en existe pas moins dans le sentiment intime, à savoir : que le temps de la réglementation est passée pour la profession médicale comme pour toutes les autres. Je crois donc avoir raison de dire qu'en demandant l'abrogation de la loi sur l'exercice de la médecine, je ne suis pas seul de mon avis.

Examinons maintenant en face ce fantôme de la liberté médicale, si effrayant pour le plus grand nombre, et devenu, par la force des choses, notre seul refuge dans un avenir plus ou moins rapproché. Chaque fois que la liberté apparaît quelque part où régnaient les entraves de la réglementation intempestive, il y a un moment de surprise et de confusion. Sans doute que la liberté donnée à chacun de faire de la médecine à son gré ferait surgir une infinité de gens qui,

se croyant médecins, s'empresseraient d'exercer leurs talents sur l'humanité souffrante. Est-il bien sûr que cette invasion de médecins improvisés ne serait nuisible à aucun des malades assez confiants pour s'offrir en expérimentation à ces savants par inspiration, dont une aveugle audace constitue toute la valeur? Je n'oserais l'affirmer. Mais ce que je puis affirmer, c'est que cette invasion ne durera pas longtemps, et se dissipera d'elle-même lorsque l'attrait de la nouveauté aura cessé pour tout le monde et que le public aura pu apprécier à son aise les soins que peuvent donner des ignorants avides et présomptueux. Personne ne me fera croire que les médecins en libre concurrence avec leurs antagonistes ne parviendront pas à établir l'immense supériorité que leur donnent une science longuement acquise et une expérience lentement perfectionnée. Si le contraire était possible, et on serait tenté de le croire à entendre les cris de secours universellement adressés au bras séculier par les médecins qui paraissent manquer de confiance en eux-mêmes, si, dis-je, le contraire était possible, il n'y aurait qu'à abandonner le corps médical à une déchéance inévitable, qui serait la juste punition de son inutilité. Là n'est pas ma crainte. Mais il est de toute évidence que le public, par ignorance absolue des plus simples phénomènes de la vie, n'étant pas un juge compétent, mettra longtemps à distinguer la science modeste et prudente de l'ignorance vantarde et téméraire, et fournira toujours aux charlatans une ample moisson de dupes enthousiastes. Il n'y a qu'un remède à cela, c'est la diffusion des lumières. Chaque jour lui fait faire un pas nouveau : travaillons donc à l'instruction des masses, afin que l'avenir donne à nos successeurs un public qui sache les apprécier et les juger sainement. Si donc l'avénement de la liberté dans l'art de guérir est accompagné de quelque confusion, ce ne sera que par la reproduction de ce qui arrive dans toute occurrence semblable. Cette confusion cessera bientôt, et les médecins auront gagné en dignité et en considération ce que leur fait perdre aujourd'hui la déshonorante confusion que l'on fait de leur science et de leur dévouement avec l'ignorance et la cupidité des médicastres. La crainte que la liberté nuise au médecin est donc chimérique et jusqu'à un certain point injurieuse. Nous tenons à nous démontrer nous-mêmes.

Après avoir prouvé l'inefficacité de toute loi sur l'exercice de la médecine et l'impossibilité de son application dans l'état actuel de nos habitudes et de nos mœurs, j'ai formulé l'inévitable conclusion de cette démonstration par ces deux mots : *liberté* et *responsabilité*, dans lesquels se trouve, selon moi, la solution la plus raisonnable et la plus pratique du grand problème qui nous occupe : *faire que la médecine ne soit professionnellement exercée que par les médecins ayant fait preuve authentique de science acquise.* La responsabilité que j'invoque comme correctif démontre que je suis loin de demander

une liberté pleine et entière, mais que je veux lui opposer un contrepoids qui la maintienne dans les limites où toute liberté doit se restreindre, à savoir : la responsabilité des actes qu'elle engendre. Car le premier devoir de toute idée qui veut s'élever au rang de principe est d'abord de ne nuire à personne.

Messieurs, au moment de vous exposer comment j'entends l'exercice libre de l'art de guérir, je ne puis me dissimuler que mes opinions heurteront la plupart des idées reçues sur la matière. Responsabilité ! Mais quel est le médecin, même parmi les plus savants et les plus célèbres, qui ne reculerait devant l'obligation légale de répondre de toutes ses appréciations ? Derrière chaque malade il y aurait donc un procès possible, le scandale, l'éclat, la réputation compromise, une carrière perdue etc. A ce compte il ne resterait bientôt plus un seul médecin, et cette dernière misère, ajoutée à toutes les amertumes actuelles de la plus pénible des professions, en éloignerait à jamais tout le monde.

Avant de nous effrayer de cette responsabilité qui paraît si terrible, voyons dans quelle mesure elle est possible et praticable. Si à propos de tous les médecins et de toutes les maladies il fallait l'appréciation d'une sorte de tribunal pour savoir si les choses se sont passées selon les données de la science, il n'y aurait pas assez de juges sur la terre, si surtout il fallait trouver un jury compétent. La chose fût-elle utile, elle serait impraticable. Il faut cependant que la société ait une certaine assurance que la pratique de la médecine se fait conformément aux données positives de la science et qu'elle puisse se prémunir contre les accidents qui pourraient provenir de négligence ou d'ineptie manifestes. Ne pouvant se constituer en tribunal permanent pour juger tous les cas, elle ne peut avoir d'autre garantie que la science même de ceux à qui elle confie le soin de guérir, science démontrée par des études réellement faites et des épreuves sévèrement subies, c'est-à-dire la science de médecins pourvus de diplômes sérieux. L'enseignement, les examens et le diplôme doivent donc être conservés et s'il est possible améliorés, ce qui fera l'objet d'une loi dans laquelle sera inscrite, si l'on veut, une sévère punitiou pour celui qui prendrait indûment le titre de médecin. A mon sens, le diplôme est une délégation de confiauce donnée par la société et il couvre la responsabilité du médecin, à l'exception cependant des cas où par négligence il aurait méconnu les plus vulgaires préceptes du bon sens médical et causé, par sa faute, un dommage réel à son malade. La loi pourrait spécifier, pour ces cas très-rares, une procédure particulière dans laquelle interviendrait un jury d'information composé de médecins ou bien une chambre disciplinaire prise dans l'Association générale, qui deviendrait de la sorte la gardienne vigilante de la probité médicale. Ainsi le médecin honnête et consciencieux, pour qui

l'âpre curée des honoraires n'est pas la seule préoccupation, qui aime la science, le travail et l'humanité, qui n'agit qu'avec prudence et sagacité, n'aura jamais rien à redouter pour son repos, sa dignité ou sa réputation. Mais le médecin négligent, oublieux de la science et des devoirs professionnels, plus préoccupé du gain à prétendre que de la santé des malades, verra peut-être ses fautes relevées, ses bévues découvertes et son ineptie dévoilée. Quel mal peut-il y avoir à cela? Chasser les frelons d'une ruche active et laborieuse sera toujours une chose juste et bonne. Rien à craindre donc pour le médecin consciencieux, qui peut répondre de tous ses actes, responsabilité qui est avant tout son premier devoir, *nam agitur de pelle humana*. Je ne demande et il n'arrivera donc aucun changement à l'état actuel des choses au point de vue de la responsabilité du médecin, attendu que le corps médical, par sa science éprouvée et son dévouement à toute épreuve, commande le respect de tous et se place au-dessus de tout soupçon d'impéritie ou de négligence et à l'abri de toute tracasserie injurieuse. Au reste, chacun de nous ne s'incline-t-il pas devant cette responsabilité, qui, pour n'être pas inscrite dans une loi spéciale, n'en existe pas moins dans la conscience de tous, lorsque dans les cas rares ou difficiles, nous recourons aux lumières de nos confrères? Ne provoquons-nous pas nous-mêmes en quelque sorte la critique de nos opinions, lorsque pas un malade ne sort de chez nous sans une consultation écrite, où un diagnostic et un traitement nettement formulés s'offrent volontairement au contrôle de tous? La responsabilité médicale n'est donc, en réalité, qu'un épouvantail, elle se confond avec le devoir du médecin. Fût-elle même introduite dans les habitudes de la jurisprudence, qu'elle n'aurait aucun inconvénient pour le médecin consciencieux. Restons cependant, à cet égard, dans le droit commun, et craignons qu'une loi réclamée aujourd'hui d'une manière aussi vive qu'irréfléchie ne parle de cette responsabilité si redoutée, car alors, cessant d'être purement morale pour devenir réglementaire, elle perdrait tout caractère de grandeur et d'élévation pour devenir mesquine et tracassière.

Quelle peut être maintenant la responsabilité à imposer aux amateurs de médecine, empiriques, magnétiseurs, somnambules etc.? Inscrire tout simplement dans les habitudes de la jurisprudence qu'une enquête peut être faite dans tous les cas où un malade a été traité par un empirique et que celui-ci sera puni comme escroc s'il a promis des choses impossibles ou illusoires, ce qui est à peu près toujours le cas; comme auteur de blessures volontaires, s'il est survenu par négligence ou ineptie de sa part des accidents ou des infirmités, et enfin comme homicide, si la mort s'en est suivi. Dans ces cas la question est déférée à l'appréciation du jury ou commission médicale dont j'ai parlé plus haut.

Mais qui provoquera l'enquête? Les magistrats, les médecins, les victimes.

Et si personne ne la provoque? Les empiriques vivront tranquilles comme aujourd'hui, mais nul ne pourra être fondé à se plaindre de sa mésaventure.

Mais si le malade est guéri, quelle punition aura celui qui l'a traité? Aucune assurément. Car ce sont ces punitions que le bon sens public ne comprendra jamais, qui déconsidèrent les médecins intervenus pour les demander et servent de réclame aux charlatans qu'elles condamnent.

Je m'arrête, Messieurs, et je laisse de côté une foule de questions de détail qui surgissent à chaque pas; celle, par exemple, de savoir quel code de lois médicales servira aux jurys ou commissions dont j'ai parlé pour asseoir leurs jugements; comment elles s'y prendront pour puiser des axiomes médicaux incontestés dans le dédale des opinions scientifiques accréditées dans le temps passé et dans le temps présent etc. Question fort compliquée mais non impossible à résoudre, si l'on a soin de ne voir de culpabilité réelle que dans les faits où un traitement a été institué en l'absence de tout diagnostic sérieux. C'est donc dans la partie des sciences médicales la plus certaine et la plus avancée, celle qui traite du diagnostic, que seront pris les motifs de décision des experts appelés à se prononcer sur la question de savoir si un empirique est coupable d'avoir promis à un malade ce qu'il était incapable de lui donner, c'est-à-dire de savoir s'il est un escroc ou un homicide.

Si maintenant on me demandait quelle différence il y a entre ce qui existe et ce que je propose, je répondrais que cette différence n'est pas grande.

Aujourd'hui le diplôme couvre la responsabilité du médecin. — Même chose pour l'avenir; l'enseignement, les examens et le diplôme restent ce qu'ils ont été.

Aujourd'hui la pénalité dérisoire de la loi, reconnue sans efficacité, est justement oubliée par les magistrats, les médecins et le public. Je propose qu'il n'en soit plus question, c'est-à-dire que la loi soit abrogée.

Aujourd'hui on est d'accord pour admettre que les seules condamnations sérieuses sont celles où l'exercice illégal a été puni comme escroquerie, cause de blessures volontaires ou homicide. Je demande que cette jurisprudence soit consacrée, que les poursuites soient exercées au nom du droit commun et qu'il y ait condamnation pour *escroquerie* dès qu'un traitement a été fait sans diagnostic sérieux, pour *blessures volontaires* s'il y a infirmités définitives, et *homicide* si la mort s'en est suivi.

Par le fait, l'abrogation pure et simple de la loi sur l'exercice de la médecine sera remplacée par une jurisprudence plus sérieuse et plus

conforme à la dignité du corps médical, dignité qui a été ma principale préoccupation dans les lignes que je viens de vous communiquer et que je termine par cette formule résumant ma pensée sur l'exercice de la médecine : *liberté* et *responsabilité.*

La lecture de ce mémoire est suivie d'une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de l'assistance et de laquelle il résulte que, tout en remerciant M. Benoît, tout en reconnaissant l'exactitude de la peinture qu'il vient de faire de la situation, la Société ne saurait accepter ses conclusions. La loi n'est pas aussi insuffisante que l'on pense : si elle ne sert pas de préservatif à des empiètements qui, en somme, n'ont pas grande importance, elle est cependant de nature à prémunir le public contre des abus auxquels ne manquerait pas d'aboutir la liberté de l'exercice de la médecine, voire la *liberté* avec le correctif *responsabilité* que M. Benoît lui donnerait. Il est peu probable que l'on parvienne jamais à détruire cet esprit de crédulité que des habiles sauront toujours exploiter, en dépit de toute loi de responsabilité. — Une loi nouvelle pourrait fort bien ne pas valoir pour nous celle dont on se plaint : contentons-nous donc de ce que nous avons, et n'oublions point que sous l'empire de la législation actuelle tout aussi bien que sous celui d'une réglementation nouvelle, ou bien encore qu'en l'absence de toute loi réglant l'exercice de la médecine, n'oublions pas que le meilleur moyen de grandir notre position, c'est d'honorer notre profession et d'être, isolément et en commun, les artisans de notre propre considération.